



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Cégep André-Laurendeau**

Juin 2023

## Introduction

Le Cégep André-Laurendeau est un établissement d'enseignement collégial public situé à Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, adoptée par son conseil d'administration le 16 février 2022, a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2023. La politique précédente a été examinée par la Commission en janvier 2017 et a été jugée entièrement satisfaisante.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Cégep André-Laurendeau lors de sa réunion tenue le 15 juin 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 10 sections. Une introduction et la mise en contexte, la planification des évaluations, le plan de cours, la rétroaction et l'évaluation certificative composent ses premières sections. L'épreuve synthèse de programme, les règles relatives à l'évaluation des apprentissages et la sanction des études sont ensuite présentées. Enfin, les dernières sections concernent les droits et responsabilités ainsi que la mise en œuvre et la révision de la politique du Collège.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA expose 2 finalités et 6 valeurs, soit la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la rigueur et la transparence. Les objectifs, appelés « visées » par le Collège, sont au nombre de six et découlent des finalités. En plus d'être énoncés clairement, les objectifs sont formulés pour que leur atteinte puisse être mesurée. La politique indique qu'elle vise tous les étudiants du Collège. Elle s'applique ainsi à tous les cours, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue. En ce qui concerne le Baccalauréat international, la politique prévoit le besoin d'adapter certaines dispositions afin de répondre aux exigences particulières du programme.

### Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être communiqué aux étudiants inscrits au cours au début de chaque session. Hormis les indications méthodologiques, tous les éléments prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) y sont présentés, soit les modalités d'évaluation des apprentissages et de participation aux cours, les objectifs et le contenu du cours ainsi qu'une médiagraphie. La Commission **invite** le Collège à préciser sa politique afin de prévoir que les indications méthodologiques soient inscrites au plan de cours.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA contient un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation certificative). La politique décrit également la fonction d'évaluation sommative, qu'elle distingue de l'évaluation certificative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que les étudiants sont informés des règles d'évaluation des apprentissages et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet égard, le plan de cours présente notamment les activités d'évaluation sommatives, incluant leur pondération, les modalités de participation aux activités d'apprentissage ainsi que la description de l'évaluation certificative, de ses critères d'évaluation et de ses modalités de reprise, s'il y a lieu. En plus de prévoir que toute évaluation sommative ou certificative établit des critères d'évaluation, la politique tient compte de la justice à même ses orientations et ses valeurs. Elle inclut également des règles encadrant l'évaluation des apprentissages, de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes. En ce sens, la politique expose un processus de révision de notes pour les notes obtenues en cours de session, pour celles de fin de session et pour la note finale. Enfin, le département est responsable de prévoir des procédures de gestion de conflits en lien avec la PIEA, alors que la Direction des études est chargée de mettre en place les modalités de gestion des plaintes relatives à l'application de la politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, conformément à ce que prescrit le RREC, la politique précise que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %. De plus, elle indique que l'évaluation doit être cohérente, c'est-à-dire qu'elle assure le lien entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. La PIEA énonce aussi que les critères d'évaluation sont équivalents pour tous les groupes d'un même cours. Cette responsabilité revient au département ou à la Direction de la formation continue. La politique prévoit également que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. Dans le cas de travaux d'équipe, l'enseignant est responsable de déployer les stratégies nécessaires en ce sens. Par ailleurs, la politique indique que la remise d'un travail en retard ou d'un travail incomplet peut entraîner une pénalité allant jusqu'à l'attribution de la note zéro. Bien que les règles particulières à cet égard ainsi que les pénalités de retard doivent être indiquées aux plans de cours et aux modalités départementales d'évaluation des apprentissages, le mode d'attribution des pénalités n'est pas prévu dans la politique. Pour cette raison, la Commission **invite** le Collège à y préciser les règles d'évaluation entourant la remise d'un travail incomplet ou en retard afin de garantir à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

## **L'épreuve synthèse de programme**

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. Les principaux objets d'évaluation résultant du profil de sortie, des visées de la formation générale, des buts généraux du programme et de la compétence ministérielle intégratrice, s'il y a lieu, sont choisis en équipe-programme. Pour être admissible à l'ESP, la PIEA précise que l'étudiant doit être inscrit au cours porteur, être en fin de DEC au trimestre concerné ou être en mesure de compléter son DEC à la session suivante. Puis, elle indique que les modalités de reprise en cas d'échec doivent être inscrites au plan-cadre du cours porteur.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique expose les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition de ces mentions ainsi que les conditions et les procédures d'attribution sont précisées pour chacune d'entre elles. Par ailleurs, la politique ne spécifie pas de façon explicite le champ d'application, c'est-à-dire les cours auxquels peuvent s'appliquer l'équivalence et l'incomplet, ce que le Collège gagnerait à préciser

## **La sanction des études**

La PIEA précise qu'à la fin de chaque session, la Direction des études produit une liste des étudiants susceptibles d'obtenir leur diplôme. Les modalités exposées dans la politique visent à vérifier pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit. Elles concernent aussi l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. Elles concernent enfin la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur.

## **Le partage des responsabilités**

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités. Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de cette politique. La Direction des études est responsable de sa mise en œuvre et de sa modification. En ce qui concerne l'évaluation de son application, le comité permanent de la PIEA, créé par la Commission des études, procède à son évaluation et à sa révision. Il communique ensuite son avis à la Commission des études qui le transmet à son tour à la Direction des études. Enfin, une fois approuvée, la

politique est diffusée auprès des étudiants, des enseignants et des intervenants. Néanmoins, la politique omet d'indiquer qui est responsable de cette diffusion. La Commission **suggère** donc au Collège de préciser sa politique afin d'y inclure les instances ou personnes responsables de sa diffusion.

Relativement à l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des ESP, de l'application des règles d'évaluation des apprentissages, de l'octroi de certaines dispenses ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, dont la Direction des études, le conseil d'administration, la Direction de la formation continue et le comité de programme. En contrepartie, bien que la politique informe que les enseignants sont responsables de l'élaboration des plans de cours, elle n'indique pas clairement qui est responsable de leur approbation. En ce qui a trait à l'octroi des mentions, des responsabilités sont prévues pour l'équivalence, la substitution et la dispense, mais pour l'incomplet, seule une information indiquant qu'elle peut être accordée par le Collège est mentionnée. Par conséquent, la Commission **suggère** au Collège d'indiquer clairement, dans sa politique, les instances ou personnes responsables de l'approbation des plans de cours et celles responsables de l'octroi de la mention incomplet.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique présente le mécanisme d'évaluation de son application, dont est responsable le comité permanent de la PIEA. La composition de ce comité permet de s'assurer que les instances et personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées pour l'évaluation de son application. Par ailleurs, la politique est évaluée, au moins une fois tous les cinq ans, en tenant compte des critères de conformité, d'efficacité et d'équivalence.

En outre, la politique présente un mécanisme de modification qui définit les modalités retenues pour la réviser selon les besoins du Collège. En ce sens, le comité transmet ses propositions de modifications. À la suite de ces propositions, la Commission des études transmet son avis à la Direction des études et au conseil d'administration pour adoption. La mise en œuvre de ce mécanisme prévoit ainsi que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées au sujet des modifications envisagées.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep André-Laurendeau. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère néanmoins au Collège de préciser sa politique afin d'y inclure les instances ou personnes responsables de sa diffusion. Elle lui suggère également d'indiquer clairement, dans sa politique, les instances ou personnes responsables de l'approbation des plans de cours et celles responsables de l'octroi de la mention incomplet. Ensuite, elle l'invite à préciser sa politique afin de prévoir que les indications méthodologiques soient inscrites au plan de cours. Enfin, elle l'invite à y préciser ses règles d'évaluation entourant la remise d'un travail incomplet ou en retard afin de garantir à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**